

MÉDAILLE DE LA FAMILLE NOTE D'INFORMATION

La médaille de la Famille est une distinction honorifique décernée aux personnes qui élèvent, ou qui ont élevé, dignement de nombreux enfants afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

I - TEXTES

Le décret n° 2013-438 du 28/05/2013 et les articles D. 215-7 à D 215-8 et des articles D.215-10 à D.215-13 du Code de l'action sociale et des familles.

II - BENEFICIAIRES

Peuvent obtenir cette distinction les personnes ci-dessous qui, par leurs soins attentifs et leur dévouement, ont fait un constant effort pour élever leurs enfants dans les meilleures conditions matérielles et morales :

- Les mères ou les pères de famille **élevant ou ayant élevé au moins quatre enfants** au moins dont l'aîné a atteint l'âge de 16 ans ;
- Aux personnes élevant ou ayant élevé seuls pendant deux ans leurs frères et sœurs ;
- Aux veufs et veuves de guerre élevant ou ayant élevé trois enfants et dont l'aîné a atteint l'âge de 16 ans ;
- Aux personnes ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille
- Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent bénéficier de la médaille française de la famille que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

En cas de remariage postérieurement à la période pendant laquelle la postulante ou le postulant a élevé seul ses enfants, la médaille ne peut être accordée au nouveau conjoint.

III - CRITERES D'ATTRIBUTION

1. Le premier critère d'attribution porte sur les **conditions matérielles et morales** de même que sur la **valeur de l'éducation dispensée aux enfants** (celle-ci ne saurait être appréciée qu'en fonction d'une certaine durée) et au **dévouement** avec lequel les personnes ont élevé dignement leurs enfants.
2. **Le comportement d'ensemble de la famille demeure un élément d'appréciation, compte-tenu du caractère d'exemplarité attaché à cette distinction honorifique.**
C'est pourquoi, afin que les qualités éducatives soient nettement démontrées, il y aura lieu de ne retenir que la candidature des personnes **dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans.**
3. **Reconnaissance des enfants mort-nés** selon l'arrêté du 19 juillet 2002, publié le 6 août 2002 au J.O. : le nom d'un enfant mort-né pourra désormais figurer sur le livret de Famille.
4. **La conduite répréhensible du conjoint et des enfants majeurs** est un obstacle discriminant à l'attribution de la médaille.

IV - CONDITIONS RELATIVES AUX ENFANTS

Le nombre d'enfants requis pour postuler à la médaille de la Famille est de quatre ou plus. Un seul modèle de médaille est attribué à la famille quel que soit le nombre des enfants.

Sont considérés comme enfants de la famille, non seulement les enfants français légitimes, issus du mariage, ou ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive, mais encore les enfants recueillis au foyer (durant un certain temps) qui ne sont pas issus des époux qui les élèvent et qui les ont accueillis par dévouement et pour assurer leur avenir. En revanche, les enfants confiés à des assistantes maternelles rétribuées n'ouvrent pas droit pour ces dernières à cette distinction.

La médaille de la Famille peut être accordée à titre posthume si la proposition est faite dans les deux ans du décès de la mère ou du père.

V - CONSTITUTION DES DOSSIERS

Le dossier de candidature est constitué sous la responsabilité de Mesdames et Messieurs les Maires et comprend obligatoirement

- Un dossier à télécharger **Cerfa N° 15319*01** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2500>) dûment complété et comportant l'avis motivé du Maire, avec éventuellement une appréciation circonstanciée justifiant la proposition.
- La photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité du candidat.
- Extrait n° 2 de casier judiciaire du candidat
- Copie intégrale ou de l'extrait avec filiation de l'acte de naissance de chacun des enfants
- En cas de divorce ou de séparation de corps en application de l'article 1148 du Code Civil, un extrait de la décision l'ayant prononcé, ne comportant que son dispositif.
- Les certificats de scolarité pour enfants d'âge scolaire du CP à la terminale.

Les dossiers sont examinés, une fois par an, par le Cabinet du Préfet. Celui-ci prend les décisions d'attribution après avis du Maire, de l'UDAF 78 et de son Cabinet.

Le secrétariat de cette commission est assuré par l'UDAF 78, auprès de laquelle il convient de s'adresser pour tous renseignements complémentaires.

**LES DOSSIERS COMPLETS DOIVENT PARVENIR AU SECRETARIAT DE L'UDAF
AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE
APRES CETTE DATE ILS NE POURRONT ETRE INSTRUITS**